

Le 23 juillet 2021

**Adina Georgescu**  
Ligne directe : 514.871.5494  
acgeorgescu@millerthomson.com

## **PAR SDE ET COURRIEL**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, Place Victoria - Bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande afin d'obtenir l'autorisation de procéder à des investissements pour permettre le remplacement d'une unité de compression au site de Pointe-du-Lac (ci-après la « **Demande** »)  
Dossier de la Régie de l'énergie : R-4159-2021  
Notre dossier : 127824.0022

---

Chère consœur,

La présente fait suite à la demande de remboursement de frais formulée par l'ACIG le 13 juillet 2021 (pièces C-ACIG-0002 à C-ACIG-0004) relativement au dossier mentionné en rubrique.

Intragaz s.e.c.(ci-après « **Intragaz** ») est pour le moins surprise de constater le dépôt de cette demande par l'ACIG.

En effet, l'article 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (ci-après le « **Règlement** ») prévoit qu'« un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut déposer à la Régie une demande de paiement de frais dûment complétée, dans les 30 jours qui suivent la date de début du délibéré de la Régie. »

Conformément à l'article 1 du même Règlement, le « participant » est défini comme étant « le demandeur et l'intervenant ». Selon le même article, l'« intervenant » est « toute personne intéressée autorisée par la Régie à participer à l'étude d'une demande en vue de faire valoir son point de vue ».

Or, l'ACIG n'a pas été autorisée par la Régie à participer au présent dossier à titre d'intervenant. Dans les faits, l'ACIG n'a même pas formulé de demande d'intervention dans le cadre du présent dossier, la Régie ne l'ayant à aucun moment requis.

---

<sup>1</sup> *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, c. R-6.01, r. 4.1

L'ACIG a décidé, de sa propre initiative, de participer à la rencontre préparatoire convoquée par la Régie le 3 juin 2021. Sa participation à cette rencontre se qualifie, tout au plus, comme celle d'une personne intéressée.

Or, le Règlement ne prévoit pas la possibilité, pour les personnes intéressées, de déposer une demande de remboursement de frais.

Intragaz souligne par ailleurs que l'ACIG n'a offert, dans le cadre de sa demande, aucun argument justifiant notamment le caractère nécessaire et raisonnable et l'utilité de sa participation, de manière à militer en faveur du remboursement de ces frais, comme cela est requis dans le cadre d'une telle demande.

Compte tenu de qui précède, Intragaz est d'avis que le remboursement des frais de l'ACIG n'est pas justifié. Toutefois, si la Régie considère qu'un tel remboursement doit malgré tout être effectué, Intragaz considère que les frais de participation de l'ACIG au présent dossier ne devraient pas être assumés par elle ou, comme cela est généralement le cas dans les dossiers d'Intragaz, par Énergir s.e.c.

Intragaz demande donc à la Régie de prendre ses commentaires en considération dans sa décision à être rendue à cet égard.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.

*(s) Adina Georgescu*

Adina Georgescu  
ACG/  
p.j.

